
Numéro de l'intervention: 219-2010
Type d'intervention: **Motion**
Déposée le: 22.11.2010
Déposée par: Blaser (Steffisburg, PS) (porte-parole)
Cosignataires: 25
Urgente:
Date de la réponse: 11.05.2011
Numéro de l'ACE 816/2011
Direction: ECO

Protection efficace de la jeunesse contre l'alcoolisme



Les restrictions en termes de lieux et de temps posées à la vente de boissons alcooliques constituent un outil de prévention efficace. C'est ce que montre une étude menée par Addiction Info Suisse. Depuis 2005, le canton de Genève impose aux magasins l'interdiction de vendre de l'alcool la nuit, et dans les stations-service et vidéothèques, la vente d'alcool n'est plus autorisée. L'étude menée sur mandat de l'Office fédéral de la santé révèle les effets positifs de ces mesures sur la consommation d'alcool parmi les adolescents et les jeunes adultes.

Le Conseil-exécutif est par conséquent chargé de présenter au Grand Conseil un projet de modification de la loi cantonale sur l'hôtellerie et la restauration dans lequel il sera prévu

1. d'appliquer une interdiction générale de vendre de l'alcool à tous les points de vente entre 21 heures et 7 heures du matin et
2. d'interdire la vente d'alcool dans les kiosques des stations-service.

Développement

En février 2005, le canton de Genève a renforcé ses efforts de prévention en matière d'alcool : depuis lors, les magasins ont l'interdiction de vendre de l'alcool entre 21 et 7 heures, et les stations-service et les vidéothèques ne sont plus autorisées à avoir des boissons alcooliques dans leur assortiment. L'étude citée montre que ces mesures ont pour effet de renforcer la protection de la jeunesse et de poser des limites aux excès d'alcool.

Moins d'admissions à l'hôpital

Une équipe de chercheurs a analysé l'évolution des admissions à l'hôpital pour cause d'intoxication alcoolique et a comparé les chiffres avec ceux des autres cantons suisses. Entre 2002 et 2007, le nombre des admissions à l'hôpital de tels cas a augmenté en Suisse de manière générale, alors que dans le canton de Genève, il a diminué depuis 2005 en

ce qui concerne la catégorie des 10 à 15 ans. Dans la catégorie des 16 à 29 ans, l'augmentation a été plus faible dans le canton de Genève que dans les autres cantons. Sans les restrictions, l'évolution aurait été plus négative à Genève également. Selon les estimations, le nombre des admissions aux urgences pour cause d'intoxication alcoolique dans la catégorie des 10 à 29 ans a été de 35 pour cent inférieur à la moyenne suisse entre 2005 et 2007 en raison des restrictions mises à la vente de boissons alcooliques. Il n'y a pas eu de diminution en revanche pour les plus de 29 ans.

L'étude a porté notamment sur les cas d'intoxication alcoolique enregistrés chaque mois dans les statistiques hospitalières, de 2002 à 2007. Ces cas sont des indicateurs des habitudes de consommation. Les adolescents et les jeunes adultes achètent des boissons alcooliques sur un coup de tête, sans vraiment planifier. Les restrictions mises à la vente dans les magasins ont donc une influence sur les quantités consommées. Comme les jeunes boivent souvent de manière ponctuelle et exagèrent à ces moments-là, l'impact des limitations de la vente sur les comportements de consommation paraît évident.

La vente et la consommation sont liées

La littérature internationale confirme qu'en ce qui concerne précisément les jeunes, la facilité de l'accès aux boissons alcooliques a un impact direct sur les habitudes de consommation et les problèmes d'alcoolisme. Les restrictions de vente constituent dès lors une mesure préventive efficace, à condition bien sûr d'être respectée. L'expérience du canton de Genève montre qu'à la base d'une politique pouvant contribuer efficacement à combattre l'alcoolisme des adolescents et des jeunes adultes, il y a la limitation de l'accès aux boissons alcooliques.

Réponse du Conseil-Exécutif

La présente intervention parlementaire porte sur l'abus d'alcool. Le Grand Conseil se consacre régulièrement à ce thème, qu'il a traité pour la dernière fois durant la session de janvier 2011 (motions concernant l'imputation des coûts d'intervention aux personnes fautives et la mise en place d'une cellule de dégrisement)¹. Les deux mesures proposées dans la présente motion ont elles aussi fait l'objet de débats parlementaires par le passé : à la session de juin 2008, par exemple, le Grand Conseil avait refusé d'édicter des dispositions législatives permettant aux communes de restreindre les heures auxquelles la vente d'alcool est autorisée². Quant au thème de la vente de boissons alcooliques dans les garages et les stations-service, il a notamment été abordé dans une motion datant de 2005³ ; la proposition faite en la matière avait d'ailleurs été rejetée.

L'alcool fait partie de notre culture ; beaucoup considèrent les boissons alcoolisées comme une denrée d'agrément, et en boivent quotidiennement. En fait, ces boissons ne posent problème que lorsqu'elles sont consommées avec excès, pour une ivresse ponctuelle. Dans l'ensemble, la consommation d'alcool est en recul depuis plusieurs années : si l'on consommait encore, au milieu des années 1970, 11 litres d'alcool à 100 pour cent en volume par habitant, ce chiffre n'était plus que de 8,6 litres en 2009⁴. Par contre, la consommation à risque chez les jeunes représente un problème depuis un certain temps déjà. Le nombre d'adolescents et de jeunes adultes traités dans les hôpitaux suisses pour cause d'intoxication alcoolique a augmenté de 16 pour cent entre 2005 et 2007, la pro-

¹ M 076-2010 « Frais de la prise en charge des jeunes alcoolisés ou drogués » et M 104-2010 « Mise en place d'une division cellulaire de dégrisement »

² M 309-2007 « Réduction du potentiel de violence nocturne » ; Journal du Grand Conseil 2008, p. 671 à 675

³ M 231-2005 « Lutte contre l'abus d'alcool parmi les jeunes » ; Journal du Grand Conseil 2006, p. 714 à

⁴ Addiction Info Suisse, consommation de boissons alcooliques par habitant en Suisse en litres (années 1971 à 2009)

gression étant plus forte chez les filles et les jeunes femmes⁵. L'étude la plus récente sur la consommation d'alcool chez les jeunes montre que la part des jeunes gens et jeunes filles ayant des habitudes de consommation problématiques s'est stabilisée à un haut niveau depuis 2006⁶. Le rapport « Les jeunes et la violence », dont le Conseil-exécutif a pris connaissance le 28 avril 2010, aborde également cette problématique ; il propose plusieurs mesures pour examen, dont une interdiction générale de vente d'alcool à l'emporter dès 20 heures⁷.

Une consommation d'alcool mesurée et responsable passe aussi bien par la prévention que par la répression. Or la présente motion propose deux mesures répressives supplémentaires. Etant donné que la consommation générale d'alcool est en baisse, le Conseil-exécutif estime qu'il faut désormais privilégier les mesures contre l'hyperalcoolisation.

Restriction des heures auxquelles la vente d'alcool est autorisée

Comme nous l'avons dit, la revendication d'une restriction des heures de vente d'alcool n'est pas nouvelle. En 2008, le Conseil-exécutif s'était prononcé comme suit à ce sujet⁸:

« Le droit en vigueur restreint aujourd'hui déjà la vente de boissons alcoolisées dans le canton de Berne. D'une part, en effet, les points de vente ont besoin d'une autorisation en vertu de la législation sur l'hôtellerie et la restauration. D'autre part, les dispositions sur l'ouverture des magasins doivent être respectées. Celles-ci ont récemment fait l'objet d'une révision totale et ont été mises en vigueur au 1^{er} janvier 2007. Les dispositions sur l'ouverture des magasins autorisent la vente jusqu'à 20 heures (22h30 dans les lieux touristiques). Lors de la nocturne hebdomadaire et dans les magasins des stations-service, la vente est autorisée jusqu'à 22 heures ». Dans le canton de Berne, à l'heure actuelle, il n'est donc déjà plus possible d'obtenir des boissons alcoolisées 24 heures sur 24 ; dans le canton de Genève, il était, avant 2005, possible d'acheter de l'alcool toute la nuit durant, et même les vidéothèques en vendaient. On ne peut donc appliquer les expériences genevoises au canton de Berne.

Il n'est pas sûr que des restrictions horaires supplémentaires (soit une heure de plus le soir et deux heures de plus le matin) seraient efficaces. Cette solution serait en tout cas difficile à appliquer : dans les commerces pouvant rester ouverts jusqu'à 22 heures, il faudrait couvrir ou mettre sous clé les boissons alcoolisées durant une heure. Ces mesures occasionneraient des frais importants, sans compter que la clientèle risque fort de ne pas les comprendre. De plus, contrôler leur respect serait très lourd et onéreux. Enfin, elles ne toucheraient pas seulement les personnes dont la consommation d'alcool pose un problème, mais toutes celles désirant acheter des boissons alcoolisées après 21 heures.

Malgré ces problèmes d'application, le Conseil-exécutif est disposé à soumettre l'option de la restriction horaire supplémentaire à un examen plus approfondi afin de déterminer si elle pourrait se montrer efficace contre l'hyperalcoolisation.

Interdiction de vente dans les boutiques des garages et des stations-service

Les garages et les stations-service ne peuvent vendre des boissons alcoolisées que s'ils disposent d'une boutique et d'une autorisation appropriée. Selon l'article 10 de la loi sur l'hôtellerie et la restauration⁹, une telle autorisation est délivrée exclusivement aux maga-

⁵ Wicki M., Gmel G. (ISPA), Intoxication alcoolique des adolescents et des jeunes adultes. Actualisation de l'analyse secondaire des données relatives aux hôpitaux suisses jusqu'en 2007 (Alkohol-Intoxikationen Jugendlicher und junger Erwachsener. Ein Update der Sekundäranalyse der Daten Schweizer Hospitäler bis 2007, en allemand), 2009.

⁶ Consommation de substances psychoactives des adolescents en Suisse – évolution récente et situation actuelle – Résultats de l'étude internationale « Health Behaviour in School-aged Children » (HBSC), Lausanne, mars 2011

⁷ ACE 0636 du 28 avril 2010 avec rapport

⁸ M 309-2007 « Réduction du potentiel de violence nocturne »

⁹ Loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR ; RSB 935.11)

sins d'alimentation disposant d'un assortiment correspondant. Hors des centres, surtout, les boutiques des stations-service représentent une offre complémentaire importante pour la population. Une restriction de vente toucherait surtout les consommateurs et consommatrices désireux d'acheter de l'alcool en plus d'autres articles. Aucune raison objective ne permet de bannir la vente de boissons alcoolisées uniquement dans ces commerces. Une telle mesure serait probablement disproportionnée et contraire à la liberté économique.

Par ailleurs, l'étude précitée concernant les habitudes de consommation des jeunes relativise l'importance des boutiques de stations-service pour l'achat d'alcool. En effet, seuls huit pour cent des jeunes buvant régulièrement de l'alcool citent ces commerces comme source d'approvisionnement.

Interdire toute vente d'alcool dans les garages et les stations-service ne permet donc guère de lutter efficacement contre l'abus d'alcool : il serait bien plus utile d'appliquer rigoureusement les dispositions de protection de la jeunesse, notamment en évitant toute vente de bière aux moins de 16 ans.

Proposition :

Chiffre 1 : adoption sous forme de postulat

Chiffre 2 : rejet

Au Grand Conseil